



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance décès

Question écrite n° 10794

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des veuves civiles au regard des dispositions du code des assurances qui interdisent le versement du capital décès lorsque le décès du conjoint est dû à un suicide. Ces dispositions profondément injustes pénalisent le conjoint survivant au demeurant particulièrement affecté par la survenance d'un tel drame. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prochainement modifier le code des assurances pour rétablir le conjoint survivant dans son droit.

Texte de la réponse

L'article L. 113-1 du code des assurances a trait au champ des exclusions conventionnelles pour tous les types de contrats d'assurance. L'exclusion d'ordre public du suicide résulte de l'article L. 132-7 du code des assurances qui dispose que l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat. L'auteur de la question suggère que cette disposition du code des assurances soit abrogée eu égard à ses conséquences sur la situation financière du conjoint survivant. Toutefois, la garantie du suicide est contraire à la notion d'assurance dans la mesure où, en portant volontairement atteinte à ses jours, l'assuré décide de la réalisation du risque et supprime ainsi le caractère aléatoire du contrat. Ceci est notamment le cas dans la période suivant la souscription du contrat. Aussi, un délai d'exclusion au début du contrat apparaît techniquement nécessaire. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie étudient actuellement la possibilité de mettre en place un système équilibré permettant de tenir compte de ces diverses préoccupations.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10794

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1123

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2089